

# Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	2001/2050(COS)
Armements: code de conduite en matière d'exportation. 2ème rapport annuel	
Sujet	6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire
Procédure terminée	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PSE <a href="#">TITLEY Gary</a>	20/03/2001
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
29/12/2000	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">13177/1/2000</a>	Résumé
15/03/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2001	Vote en commission		Résumé
11/09/2001	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0309/2001</a>	
02/10/2001	Débat en plénière		
03/10/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0496/2001</a>	Résumé
03/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/2050(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Document de base non législatif	<a href="#">13177/1/2000</a> <a href="#">JO C 379 29.12.2000, p. 0001</a>	29/12/2000	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A5-0309/2001</a>	11/09/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T5-0496/2001</a> JO C 087 11.04.2002, p. 0060-0136 E	03/10/2001	EP	Résumé

## Armements: code de conduite en matière d'exportation. 2ème rapport annuel

OBJECTIF : présentation du deuxième rapport établi en application du dispositif du code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements. CONTENU : Adopté le 8 juin 1998, le code de conduite européen en matière d'exportations d'armements a instauré un mécanisme d'échange d'informations et de consultations entre les États membres. Le présent document constitue le second rapport annuel établi en application du code de conduite et dresse le bilan de la deuxième année de mise en application de ce code. Pour l'essentiel, le rapport indique que l'année 2000 a été marquée par une consolidation des acquis de la première année d'application et l'enregistrement de nouveaux progrès, notamment sur les questions prioritaires définies par le premier rapport. Les principales conclusions de ce bilan peuvent être résumées comme suit : - renforcement sensible du code visé et accroissement notable du nombre de refus notifiés et du nombre de consultations entre États membres : cette progression atteste de la volonté des États membres de mettre en pratique une transparence nouvelle en matière de contrôle d'armements et d'agir en la matière de manière plus concertée; - développement de la concertation entre États membres, tant sur les modalités pratiques de mise en application du code et sur l'amélioration de celles-ci que sur les politiques de contrôle des exportations d'armements : dans ce contexte, le groupe COARM (créé dans le cadre de la PESC) a été le cadre privilégié de cette concertation; - encouragement des autres États exportateurs à adhérer aux principes du code : outre les pays qui se sont déjà raliés au code au cours de la première année d'application, on compte le ralliement au moins de principe de la Turquie et de Malte; - processus de développement et de transparence : la plupart des États membres publient désormais des rapports nationaux sur les exportations d'armements. Le rapport identifie également les quatre questions clés devant prioritairement faire l'objet d'une réflexion et d'une action des États membres : les principales avancées ont pu être constatées en matière de liste commune d'équipements militaires (utilisation des références de cette liste commune, mise à jour régulière de la liste et transmission au groupe COARM des mises à jour) ; en matière de "transactions globalement identiques" (poursuite des réflexions sur l'interprétation commune de la notion de transaction globalement identique au sein du groupe COARM) ; en ce qui concerne le degré de précision des refus notifiés (les notifications de refus comportent notamment des informations plus affinées sur le pays de destination des armes, le type d'armement concerné, les acheteurs, l'usage final et les raisons du refus d'effectuer une transaction) ; en matière d'embargos sur les exportations d'armement (poursuite des concertations entre États membres sur les pays ou régions non soumis à embargo mais faisant l'objet d'une vigilance particulière). Le rapport se penche enfin sur les orientations devant être privilégiées dans un prochain avenir : plusieurs points sont à l'ordre du jour en particulier la finalisation d'une liste commune de biens non militaires de sécurité et de police susceptible d'être utilisés à des fins de répression interne ; le développement des échanges d'informations sur le contrôle des exportations d'armements vers les pays ou régions considérés comme devant faire l'objet d'une vigilance particulière ; l'harmonisation des procédures mises en oeuvre dans le cadre du mécanisme opérationnel du code et la réalisation des rapports nationaux annuels d'application ; le renforcement de la coordination des positions nationales des États membres au sein des enceintes multilatérales traitant des questions de contrôle des exportations d'armements et la promotion des principes du code auprès des pays tiers.?

## Armements: code de conduite en matière d'exportation. 2ème rapport annuel

La commission a adopté le rapport rédigé par Gary TITLEY (PES, UK) en réponse au 2ème rapport annuel du Conseil (2000) sur la mise en application du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements. La commission se félicite des progrès "considérables" réalisés dans la voie du renforcement des politiques des États membres en matière de contrôle des armements et souligne que, dans leurs négociations avec l'UE, les pays candidats devraient donner l'assurance qu'ils appliqueront le code de conduite. Elle regrette qu'à ce jour les États-Unis n'aient pas adopté leur propre code de conduite sur les exportations d'armements et recommande que ce dossier soit inscrit en permanence à l'ordre du jour du dossier transatlantique. En effet, le Conseil, la Commission et les États membres sont invités à oeuvrer en faveur d'un code de conduite international en matière de transactions d'armements et de l'établissement d'un système global de contrôle des exportations d'armements par les Nations unies. Le rapport se félicite de l'accord au sein du Conseil sur une liste commune des biens non militaires de sécurité et de police, et la Commission est vivement invitée à agir rapidement pour mettre en place un mécanisme communautaire adapté de contrôle de ces exportations. Par ailleurs, les États membres sont invités à déployer davantage d'efforts pour oeuvrer à la mise en place d'un accord international juridiquement contraignant sur le courtage en armements. Les gouvernements des États membres sont invités à exiger que la vente des biens militaires fabriqués à l'étranger dans le cadre d'un accord de licence soit subordonnée à leur autorisation expresse afin de diminuer le risque que des équipements soient vendus à des utilisateurs finaux douteux ou interdits. Le rapport souligne également le besoin de transparence et demande à tous les États membres de publier des rapports annuels uniformisés sur l'application du code. Il est nécessaire de rendre le code juridiquement obligatoire. Le Conseil est invité à encourager les États membres à refuser toute livraison d'armement aux pays qui ne fournissent pas d'informations au registre des armements conventionnels de l'ONU. Enfin, les États membres sont invités à promouvoir l'adoption de critères juridiquement obligatoires en matière de vente d'armements, sous la forme d'une convention-cadre sur les ventes internationales d'armements. ?

## Armements: code de conduite en matière d'exportation. 2ème rapport annuel

En adoptant le rapport de M. Gary TITLEY (PSE, UK) sur l'application du code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements, le Parlement se rallie largement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, le Parlement se prononce pour une politique européenne en matière d'exportation d'armements garantissant l'uniformité et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union européenne. Cette politique devrait également renforcer les objectifs de l'Union européenne en matière de coopération au développement, satisfaire aux besoins en matière de politique de sécurité, répondre aux besoins et aux défis de l'industrie européenne de la défense et contribuer à la mise en place d'une politique commune de défense. La plénière a également insisté sur un certain nombre de points, en particulier : - la mise en oeuvre de mesures visant à fixer un système global de contrôle des exportations d'armements par les Nations unies; - la fixation d'une liste commune des biens non militaires de sécurité et de police des États membres; - la mise en place d'un mécanisme communautaire adapté de contrôle des exportations d'armements, tout en veillant à ce que cet instrument communautaire s'applique aux équipements de police et de sécurité dont l'utilisation est cruelle, inhumaine ou dégradante, ou dont les effets médicaux sont mal connus. La Parlement demande également que le code de conduite soit rendu juridiquement obligatoire. La résolution demande enfin l'intégration progressive des exportations d'armements dans la politique commerciale commune et estime que les États membres ne devraient invoquer des raisons de sécurité nationale que lors de circonstances exceptionnelles.?